



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-161

donnant délégation des fonctions d'officier de l'état civil

à Madame Isabelle HODE, agent d'accueil titulaire

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;

VU le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle HODE, agent d'accueil titulaire, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du maire, pour l'ensemble des attributions dévolues à l'officier d'état-civil, (sauf celles relatives à la célébration du mariage).

Article 2 : La signature par Madame Isabelle HODE des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ». Cette délégation est conférée et exercée sous la surveillance du maire et sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services de la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Procureur de la République.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 20/03/2026

Le maire,

Rémy Orhon

Publié le : 20/03/2026

Notifié le :

Isabelle HODE

